

Remaniement parcellaire contractuel / Modalités de sortie

Modalités de sortie d'un remaniement parcellaire contractuel

Un remaniement parcellaire contractuel se fait le plus souvent sur une base volontaire. La procédure obligatoire telle que définie à l'art. 703 du code civil (CC) n'est pas applicable. C'est pourquoi les propriétaires fonciers et les exploitants peuvent refuser de participer au projet ou se retirer. En règle générale, lorsqu'un projet RPC est mis en route, la direction technique ou l'organe exécutif du projet établissent une convention de droit privé par laquelle les personnes qui ont dit oui au projet s'engagent à participer. Dans ce cas, tant les exploitants que les propriétaires foncier doivent accepter la nouvelle répartition des terrains affermés. À défaut d'une telle convention, les personnes impliquées peuvent à tout moment quitter le projet ou refuser la nouvelle répartition.

Vu ce qui précède, l'objectif numéro un est d'encourager le plus grand nombre possible d'agriculteurs à participer et d'éviter qu'ils ne se retirent par la suite. Une bonne planification, une solution optimale pour tous et une collaboration constructive permettent généralement d'atteindre cet objectif.

Dissolution du syndicat

Si une corporation de droit public (syndicat) a été constituée, les dispositions du code des obligations s'appliquent. Le syndicat ne devrait être dissout qu'une fois son but atteint. La dissolution du syndicat et la révision des statuts avant la fin du projet sont néanmoins possibles (art. 888 CO). Le syndicat peut être dissout par une décision de l'assemblée générale (art. 911 CO) à la majorité des deux tiers des voix émises (art. 888 CO).

Autres liens

→ [Remaniement parcellaire contractuel / Bases légales \(PDF\)](#)

→ [Remaniement parcellaire contractuel / Contacts et adresses \(→ Lien\)](#)